

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Mathière, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Mathière, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35151_t1_0536_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

peut leur donner aucun secours; le tribunal est prêt à les juger, il sollicite lui-même depuis longtemps à y être autorisé. Je vous supplie donc, Citoyens Représentants, au nom de l'humanité souffrante et au désespoir, attendu l'évasion de cet accusé, et l'innocence constatée de mon père et de ma sœur, de vouloir bien décréter que les juges du tribunal au ci-devant Châtelet passeront outre, ou au moins ordonner que votre comité de Législation, qui a été déjà instruit de cette affaire par un mémoire, vous fera un rapport demain, afin que ma malheureuse famille puisse obtenir enfin un jugement qui fera éclater son innocence et la tirera de l'horrible position où elle est plongée injustement depuis neuf mois.

Le citoyen François GRELOT fils.

Pour vous donner une preuve de la probité de mon père, permettez-moi, Citoyens Représentants, de vous citer un fait.

Mon père, à cause de son infirmité, reste à l'infirmerie de la Force et porte des secours aux autres malades. Un d'eux qu'il soignait est venu à mourir ces jours derniers. Mon père, en faisant le lit a trouvé deux cents louis dans l'oreiller, et aussitôt il les a portés au concierge. Il en a eu un pour récompense. Est-cela la conduite d'un citoyen accusé de vol ? ».

GRELOT.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] (1) son comité de législation sur la pétition de Victoire Grelot, qui expose que son père et sa sœur, prévenus de vol, sont depuis neuf mois dans les prisons sans pouvoir obtenir leur jugement,

« Décrète que le ministre de la justice rendra compte par écrit, dans trois jours, des motifs du retard qu'éprouvent dans leur jugement, contre la disposition de l'article 21 du titre 6 de la loi du 16 septembre 1791 sur l'institution des jurés, Pierre Grelot et Marie Anne Grelot sa fille, prévenus de vol, et détenus depuis neuf mois à Paris.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré au bulletin » (2).

53

Sur le rapport du même membre du comité de législation [BÉZARD],

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que ses divers comités auxquels elle a renvoyé les pétitions du citoyen Magenthies, contre Magon-Labalue, les renverront, dans le plus prochain

(1) Et non de Merlin, comme l'indiquent les *Débats*.

(2) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 32). Décret n° 7962. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 440; *Débats*, n° 509, p. 316; F.S.P., n° 223; B^{1a}, 22 pluv. et 23 pluv. (2^e suppl¹).

délai, à ce lui de législation, avec toutes les pièces jointes auxdites pétitions, ou déposées depuis.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1)

54

[La v^o Mathière, de Versailles, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Le 26 du mois de juillet dernier, vous ordonnâtes par un décret, monument de sagesse, de justice et d'humanité, que l'affaire concernant la succession Thierry, qui durait depuis tant d'années, serait terminée par voie d'arbitrage.

La citoyenne veuve Mathières (sic), demeurant à Versailles, et parlant tant pour elle et sa famille, que pour divers autres prétendants droit, se trouve dans le même cas que les prétendants droit à la succession Thierry, et sollicite auprès de vous, Citoyens Représentants, la même faveur que vous avez accordée aux héritiers Thierry.

Vous serez affligés, Citoyens Représentants, lorsque vous saurez que depuis près de 44 ans, une multitude de familles se disputent, sans pouvoir connaître le terme de leurs inquiétudes et de leurs dépenses, l'héritage de François Prevôt, mort en mer, revenant de l'Amérique, le 16 avril 1750, et que depuis ce temps, ces familles s'épuisent vainement en frais et en voyage et se fatiguent par des jugements opposés, par des oppositions toujours renaissantes, ou par des lenteurs intolérables pour la bonne foi, la justice et la pauvreté.

Je vous prie, Citoyens Représentants, de renvoyer ma pétition à votre comité de Législation auquel on fera parvenir les instructions nécessaires pour examiner la question de savoir si nous sommes ou non, dans le cas d'obtenir la même faveur que les prétendants droit à la succession Thierry ».

Veuve MATHIÈRE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur les pétitions du citoyen Maugard, et de la veuve Mathière, dans lesquelles ils demandent que la Convention établisse un arbitrage dont elles règlera le mode, comme elle l'a fait pour la succession de Thierry, afin qu'ils puissent faire juger leurs droits et qualités dans des successions pour raison desquelles ils plaident depuis un temps considérable;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé: il sera inséré au bulletin » (3).

(1) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 33). Décret n° 7954. Copie dans AFII 28, pl. 227, p. 26. Voir ci-après P. ann. IV, rapport préparé par Delaunay le jeune.

(2) BB³ 109, doss. 45. Et non Mathieu.

(3) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 34). Décret n° 7957. Reproduit dans B^{1a}, 22 pluv. et 23 pluv. (2^e suppl¹).